

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

COMMUNE DE LANDIVISIAU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Exercice 2016



Rapport annuel du délégataire

Ce document a été :

	Nom	Date
Etabli par	M. PAINCHAUD	11.07.2017
Vérifié par	C. DUMELIE	21.07.2017

Liste de diffusion

- Madame Le Maire de Landivisiau

Sommaire

1	LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE	4
1.1	LES CHIFFRES CLES	4
1.2	REGLEMENTATION	5
2	BILAN DE L'ACTIVITE	7
2.1	LES CONTROLES PERIODIQUES DU BON FONCTIONNEMENT	7
2.1.1	Déroulement de la mission	7
2.1.2	Contrôle de bon fonctionnement	7
2.2	LES CONTROLES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES	13
2.2.1	Déroulement de la mission	13
2.2.2	Nombre de contrôles	13
2.3	LES CONTROLES DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES	14
2.3.1	Déroulement de la mission	14
2.4	LES CONTROLES DE CESSIONS IMMOBILIERES	15
3	PERSPECTIVES DE L'ANNEE 2017	16

1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

1.1 LES CHIFFRES CLES

Interventions réalisées	Exercice 2015	Exercice 2016
Nombre d'installation	224	215
Contrôles de conception	1	6
Contrôles de réalisation	1	2
Contrôles de bon fonctionnement	5	80
Contrôles de cession immobilière	3	1

1.1.1 Bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par le présent contrat

- 1 référent : Magali PAINCHAUD
- 1 bureau d'accueil à Landivisiau ouvert tous les jours du Lundi au Vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h.
- 1 service clientèle SAUR joignable du lundi au vendredi de 8 h à 18 h au 02-77-62-4000
- 1 boîte e-mail : anc29@saur.com

1.1.2 Détail des tarifs au 1^{er} mai 2016 pour les tarifs de l'ANC

Nature du contrôle	Prix du contrôle	Contre-visite
Contrôle de conception	51 € HT	
Contrôle de réalisation	90 € HT	80 € HT
Contrôle de cession immobilière	170 € HT	
Contrôle de bon fonctionnement (redevance annuelle)	12.40 € HT	---
Facturation complémentaire pour non-respect de rdv suite au 2 ^{ème} avis de passage	35 € HT	---

1.2 REGLEMENTATION

1.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LOI SUR L'EAU ET LE MIEUX AQUATIQUES DU 20/12/2006 (LEMA)

● Code de la Santé Publique (CSP) :

Article L. 1331-1-1 sur les obligations du propriétaire de l'immeuble :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

● Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L. 2224-7 sur le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Tout service assurant tout en partie des missions de contrôle initial et Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (pour les installations existantes), Contrôle de conception et Contrôle d'exécution (pour les installations neuves ou à réhabiliter), des missions d'entretien et de travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ANC et entre autre d'assurer le traitement des matières de vidanges, est un Service Public d'Assainissement.

Art. L. 2224-8 sur les obligations de la Commune :

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 (contrôle initial), puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

● ARRETES DU 27/04/2012

Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Il concerne les opérations suivantes :

- le contrôle des installations neuves : au niveau du projet d'ANC (contrôle de conception) et de la réalisation des travaux d'ANC (contrôle d'exécution)
- la délivrance au pétitionnaire d'une attestation de conformité du projet d'ANC préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire lorsqu'une nouvelle installation d'ANC est prévue.
- le contrôle des installations existantes et la vérification de l'absence de risques environnementaux et de dangers sanitaires, selon une périodicité fixée par la collectivité responsable du SPANC

● DEUX ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010

Il définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, il précise que :

- les filières d'ANC sont constituées d'un ouvrage de prétraitement et d'un ouvrage de traitement, soit de type traditionnel avec traitement par le sol, soit faisant appel à un autre procédé soumis à agrément par les ministères.
- les vidanges des ouvrages sont réalisées par des vidangeurs agréés par le préfet.

● ARRETES DU 22/06/2007 (installation > 20 EH)

Arrêté relatif au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté a fait l'objet d'une révision et doit être abrogé au 1^{er} janvier 2016 par l'arrêté du 21 juillet 2015.

● LOI GRENELLE 2 DU 12/07/2010

Code de la construction et de l'habitation

A partir du 01/01/2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur doit ajouter au dossier technique de son bien, le diagnostic d'ANC daté de moins de trois ans. En cas de risque sanitaire et environnemental avéré (suite au contrôle d'ANC), le nouveau propriétaire est obligé de réaliser les travaux de rénovation dans un délai d'un an après l'acte d'achat.

● DTU 64.1

Préconisation technique de mise en place d'une filière d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

2 BILAN DE L'ACTIVITE

2.1 LES CONTROLES PERIODIQUES DU BON FONCTIONNEMENT

Sur l'année 2016, **80** contrôles périodiques ont été réalisés.

2.1.1 Déroulement de la mission

Préparation du listing

Un listing des installations d'assainissement non collectif est dressé à partir des abonnements d'eau potable de la commune croisés avec les données cadastrales.

Envoi des avis de passage

Un avis de passage est envoyé 10 à 15 jours avant l'intervention chez le particulier. Cet avis de passage est adressé à l'abonné et indique la date de passage ainsi que le créneau horaire.

Visite chez le particulier

Le contrôle porte sur les points suivants :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif et sa composition,
- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de graisses à l'intérieur du bac dégraisseur,
- La vérification visuelle de la qualité du rejet en milieu superficiel,
- La vérification du bon entretien des installations.

Lors du passage, des conseils d'entretien sont donnés au particulier suivant l'état des ouvrages.

Gestion des absences et des refus

Dans le cas d'une absence, un avis de passage est laissé notifiant le jour, l'heure et le motif ainsi qu'un numéro de téléphone à contacter pour fixer un autre rendez-vous.

Si à ce second passage, il est constaté une nouvelle absence un second avis est déposé.

Remise des rapports de visite

Les observations, lors des opérations de contrôle, ont fait l'objet d'un rapport de visite qui est imprimé chez le propriétaire des ouvrages et transmis au Maire en fin de mission.

Mise à jour du listing des abonnés du SPANC

A l'issue des visites le listing des abonnés du SPANC est mis à jour en retirant ceux qui ne sont pas concernés (compteur agricole, raccordés au réseau collectif ou maison non habitable, ...).

Le technicien en charge des contrôles périodiques de bon fonctionnement est **Magali PAINCHAUD**.

2.1.2 Contrôle de bon fonctionnement

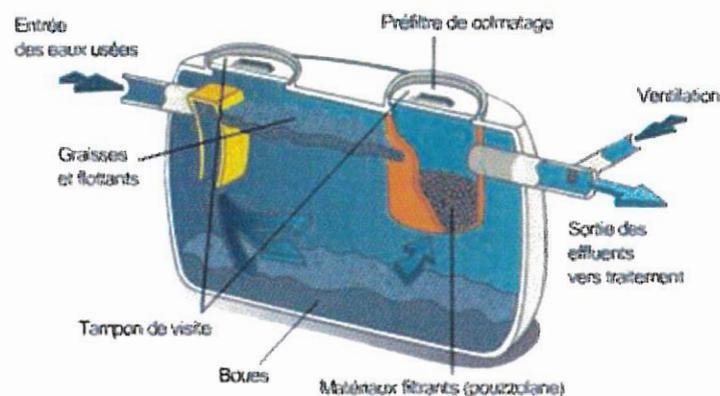
2.1.2.1 Le prétraitement des eaux usées

Présentation des différents ouvrages de prétraitement :

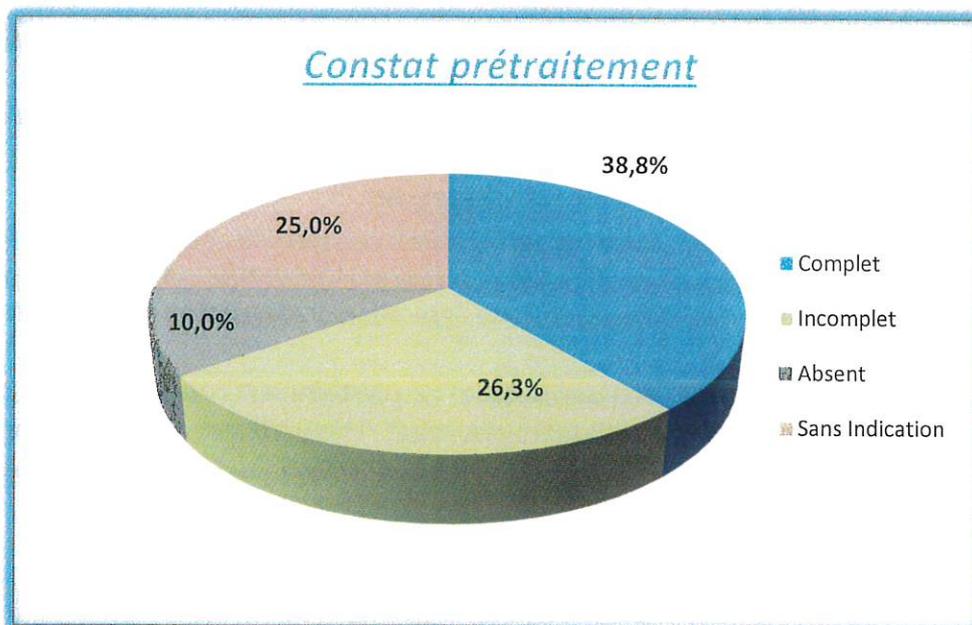
- **Le bac à graisses** : il est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Il évite le risque de colmatage des canalisations d'évacuation. Il est préconisé lorsque la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres de l'habitation.
Son volume utile est généralement au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine et de 500 litres si toutes les eaux ménagères transitent par le bac.
- **La fosse septique** : elle est destinée à la collecte, la liquéfaction et la rétention des matières solides. Elle reçoit uniquement les eaux vannes. Cet équipement est remplacé aujourd'hui par la fosse toutes eaux.
- **La fosse toutes eaux** : elle est destinée à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

D'autre part, pour protéger le système de traitement aval il faut rajouter un préfiltre indicateur de colmatage qui retiendra les matières en suspension.

Schéma d'une fosse toutes eaux



Constat :



	Nombre	%
Complet	31	38.8%
Incomplet	21	26.3%
Absent	8	10%
Sans Indication	20	25%
TOTAL	80	100%

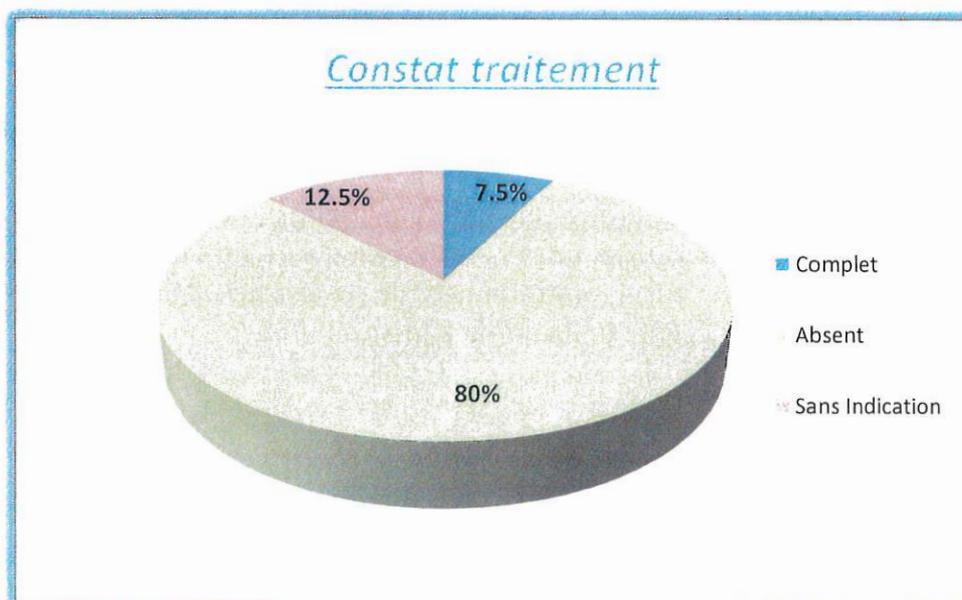
- ▶ **Prétraitement complet** : prétraitement de l'ensemble des eaux usées (au minimum eaux vannes et eaux de cuisine),
- ▶ **Prétraitement incomplet** : prétraitement d'une partie des eaux usées (le plus souvent, ce sont les eaux usées de la salle de bain qui ne sont pas prétraitées),
- ▶ **Prétraitement absent** : aucun prétraitement des eaux usées (absence de fosse, de bac dégraisseur, utilisation d'une ancienne fosse à purin).

2.1.2.2 Le traitement des eaux prétraitées

Présentation des différents ouvrages de traitement :

- ▶ **Tranchées d'épandage (sol perméable):** ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol. Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.
- ▶ **Filtre à sable vertical non drainé (sol trop perméable):** ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation est assurée par le sol en place.
- ▶ **Filtre à sable vertical drainé (sol peu perméable) :** ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant des effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation est assurée en milieu superficiel.
- ▶ **Terre d'infiltration (sol perméable avec une nappe affleurante) :** le terre est constitué d'un massif sableux hors sol. L'épuration se fait à travers le sol reconstitué surélevé par rapport au terrain naturel. Le terre utilise donc un système granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
- ▶ **Lit à massif de zéolite (filtre compact pour des surfaces limitées) :** ce système est constitué d'un lit de matériaux filtrants à base de chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches, une granulométrie fine (0.5 – 2mm) en profondeur et une granulométrie plus grossière (2 – 5mm) en surface.
- ▶ **Autres dispositifs nouvellement agréés :** certaines mini stations d'épurations, filtre à fibres de coco, filtre à base de laine de roche...

Constat :



	Nombre	%
Complet	6	7.5 %
Absent	64	80 %
Sans Indication	10	12.5 %
TOTAL	80	100%

- ▶ **Traitement complet** : traitement de l'ensemble des eaux prétraitées (accès aux regards du traitement),
- ▶ **Traitement sans indication** : sans information sur le rejet des eaux usées après fosse.
- ▶ **Traitement absent** : Aucun traitement des eaux prétraitées, le plus souvent il s'agit d'installations avec des puisards.

Type de traitement (traitement complet - regards accessibles):

Type de traitement	Nombre
Tranchée d'épandage	3
Filtre sable vertical non drainé	1
Tertre	2
Filière agréée	0

2.1.2.3 Classement des installations et réhabilitation

Le classement des installations est établi en fonction de différents critères :

- L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux sanitaires ?
- L'installation se situe-t-elle dans une zone à enjeux environnementaux ?
- L'installation présente-t-elle un défaut de sécurité sanitaire ?
- L'installation présente-t-elle un défaut de structure ou de fermeture de ses ouvrages ?
- L'installation est-elle implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution ?
- L'installation est-elle incomplète ?
- L'installation est-elle significativement sous-dimensionnée ?
- L'installation présente-t-elle des dysfonctionnements majeurs ?
- L'installation présente-t-elle des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs ?

Classement des installations contrôlées en 2016 :

Classement des installations	Nombre d'installations	Pourcentage %
Absence de non-conformités	1	1,25%
Absence de non-conformités - Défaut entretien ou usure	3	3,75%
Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	32	40%
Non conforme - Installation incomplète - Trav 1 an si vente	44	55%
TOTAL	80	100 %

2.1.2.4 Liste des non-conformes avec obligation de travaux sous 4 ans ou 1 an

Nous avons contrôlé **31** installations non conformes avec obligation de travaux durant l'année 2016.

Les installations existantes sont considérées non conformes avec obligation de travaux dans les cas suivants :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Un courrier de notification devra être envoyé pour la mise en conformité de leur installation **sous maximum 4 ans ou 1 an maximum en cas de vente.** (Article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012).

2.2 LES CONTROLES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES

2.2.1 Déroulement de la mission

Tous travaux en rapport avec l'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conception.

Par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997, toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude de définition de filière.

Les dossiers, transmis à nos services par les services d'urbanisme de chaque commune, font l'objet d'un contrôle dont le principe est le suivant :

Vérification sur la base d'un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement ainsi qu'un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain :

- ✚ De l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- ✚ Du respect des prescriptions techniques réglementaires selon les textes en vigueur,
- ✚ Du bon emplacement du dispositif sur la parcelle.

2.2.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de conception pour l'année 2016 est de **6**.

Le nombre de conception est en hausse par rapport à l'année 2015. (1 contrôle)

Nom	Adresse terrain	Références	Date	Avis
	Moulin aux Prêtres	ZK125	27/01/2016	Conforme
	Pouldrez	ZC417	26/02/2016	Conforme
	Kerriergars	ZB296	01/04/2016	Conforme
	Guernevez	BO579	19/05/2016	Conforme
	Kervoasclet	ZH80	05/08/2016	Conforme
	Moulin aux Prêtes	ZK146	27/12/2016	Conforme

2.3 LES CONTROLES DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

2.3.1 Déroulement de la mission

Ce contrôle a pour but de vérifier la bonne exécution des travaux avant remblaiement conformément à l'étude de filière et à la réglementation en vigueur (DTU 64.1 d'août 2013).

2.3.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de réalisation pour l'année **2016** est de **2**.

Le nombre de réalisation est stable par rapport à l'année 2015. (1 contrôle)

Nom	Adresse	Références	Date	Avis	Motifs des avis défavorables
	Moulin aux Prêtres	ZK125	16/03/2016	Conforme	
	Kerriergars	ZB296	08/09/2016	Non Conforme	Toutes les eaux usées de la maison ne sont pas raccordées à la fosse

2.3.3 Nombre de non-conformité

Nous pouvons constater **1 non-conformité** durant l'année 2016 (voir tableau ci-dessus).

2.4 LES CONTROLES DE CESSIONS IMMOBILIERES

2.4.1 Rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article article L271-4 du Code de la Construction.

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

2.4.2 Nombre de contrôles

Le nombre de contrôles de cession immobilière pour l'année 2016 est de **1**.

Le nombre de cession est en légère baisse par rapport à l'année 2015 (3 contrôles).

Nom	Adresse terrain	Références	Date	Avis
	Guernevez	BO579	24/02/2016	ANC CI - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans

3 PERSPECTIVES DE L'ANNEE 2017

▸ Les contrôles de bon fonctionnement :

- Reprendre la campagne périodique de bon fonctionnement de l'ensemble des installations contrôlées après le 1er mai 2012 (il n'y a pas eu de contrôles après le 1^{er} mai 2016) jusqu'à la fin de 2013 soit environ 65 contrôles. Les contrôles se feront au 2^{ème} semestre 2017.

▸ Les contrôles de conception/réalisation :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Respect des délais

▸ Les contrôles de cessions immobilières :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Respect des délais